

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit du mois de novembre à 19h30, le Conseil municipal de la COMMUNE de TORCIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire en salle de conseil, sous la présidence de Mme Estelle BARBARIN (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

- . En exercice : 14
- . Présents : 12
- . Votants : 12

Présents : Mme BARBARIN Estelle (maire), M. VALERIOTI Giacomo (1^{er} adjoint), M. CORDOVADO Vincent (3^{ème} adjoint), Mme BOUQUET Aurélie, M. COUPRIE Patrick, Mme GALLET Chantal, Mme PACCALLET Emilie, M. PACCALLET Guy, M. TAVERNIER François, M. FEAUD Pascal, Mme MELOTTO Monique, Mme FERRIER Frédérique

Absents excusés : M. PAMBRUN Gilles (2^{ème} adjoint), M. CHAVANT Jean-Marc

Secrétaire de séance : M. PACCALLET Guy

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le conseil municipal a approuvé le compte-rendu afférent à la séance publique ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 09 septembre 2024.

II. DELIBERATIONS

• AQUALTER Convention de prestations de services pour l'entretien des poteaux incendie

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité est la seule responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qui doit être en place sur la commune. Dans le cadre de cette responsabilité, le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage. Ainsi la collectivité doit s'assurer que les 31 poteaux incendie communaux (installation, maintenance, réparation, remplacement) soient constamment en bon état et fonctionnels, pour cela une convention de prestation d'entretien doit être conclue avec la société AQUALTER SAS. Madame le Maire fait lecture de la convention et retient les conditions suivantes : durée de la convention : 3 ans à partir du 01 novembre 2024 reconductible tacitement 1 fois sans excéder une durée totale de 6 ans ; contrôles triennaux systématiques ; un bilan annuel des interventions réalisées ; tarif des contrôles triennaux = 48.00€ht / poteau ; et tarifs des contrôles sur demande de la collectivité = 70.00€ht / poteau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les conditions de la convention proposée par la société AQUALTER SAS à partir du 01 novembre 2024 ; et de donner tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne application de cette convention.

• Décision Modificative N°1 – Budget Communal

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la collectivité a reçu 2 titres de perception de la Direction des Finances Publiques indiquant le trop-perçu dans le versement de la taxe d'aménagement de M. DEBONI Didier en 2016 et 2017. Les sommes réclamées s'élèvent à 572.30 € pour 2016, et 572.30 € pour 2017. Madame le Maire explique que ces sommes, d'un montant total de 1 144.60 €, n'ont pas été prévues au budget 2024. Ainsi pour régler ces 2 créances, une décision modificative comme il suit, est obligatoire :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	-1 144.60 €	1 144.60 €	0.00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	1 144.60 €	1 144.60 €
10226/10	0.00 €	0.00 €	1 144.60 €	1 144.60 €
21 Immobilisations corporelles	611 000.00 €	-1 144.60 €	0.00 €	609 855.40 €
2151/21	100 000.00 €	-1 144.60 €	0.00 €	98 855.40 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les modifications de crédits suivantes : 2151/21 Réseau de Voirie - 1 144.60 € et 10226/10 Taxe d'Aménagement + 1 144.60 € ; et donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour exécuter ces changements

• **Décision Modificative N°2 – Budget Communal**

Madame le maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services. Suite à la demande du Service de Gestion Comptable de Montluel en date du 11 octobre 2024, il convient de prendre une décision modificative sur le budget communal 2024 afin de prévoir des crédits au chapitre 041 (opérations patrimoniales) section investissement afin d'intégrer les études de travaux terminés et non terminés. En conséquence, Madame le Maire propose les écritures suivantes :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	22 121.22 €	22 121.22 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	22 121.22 €	22 121.22 €
2111/041	0.00 €	0.00 €	5 850.78 €	5 850.78 €
2135/041	0.00 €	0.00 €	3 853.80 €	3 853.80 €
231/041	0.00 €	0.00 €	12 416.64 €	12 416.64 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	22 121.22 €	22 121.22 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	22 121.22 €	22 121.22 €
203/041	0.00 €	0.00 €	22 121.22 €	22 121.22 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les révisions de crédits suivantes : 2111 / 041 - Terrains nus : 5 850.78 € ; 2135 / 041 - Installation Générales, agencements, aménagements des constructions : 3 853.80 € ; 231 / 041 - Immobilisations corporelles en cours : 12 416.64 € ; et 203/041 – Frais études, recherche et développement et frais d'insertion : 22 121.22 € ; et donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour exécuter ces changements

• **Suppression du budget CCAS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Lorsque le CCAS a été dissous, une commune : Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ; Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS (Centre d'Intercommunal d'Action Sociale) lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024 ; d'exercer directement cette compétence ; de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ; et d'en informer les membres du CCAS par courrier.

• **Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité

- approuve et autorise Mme le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

- précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

- précise que les réponses seront formulées par écrit à l'elu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

- précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1er jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

● **Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant les données de la consommation des ENAF, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire sur le Rapport Local de suivi de l'artificialisation des sols,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols ; d'approuver le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ; de transmettre le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT) ; et d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 01**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100 % = Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité) à 6.50 %.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100 % = Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à 1.10 %.

Article 2nd : d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions en résultant

• Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du 29 novembre 2021.

Elle rappelle les objectifs :

- Viser un développement démographique compatible avec les objectifs du SCOT BUCOPA,
- Développer des zones d'habitats en adéquation avec les réseaux existants comme le hameau de

Mont de l'Ange et l'entrée du village,

- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale,
- Développer les places de stationnement dans le bourg pour répondre aux besoins de la population,
- Réfléchir à des acquisitions foncières pour développer l'attractivité de la commune,
- Limiter la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture,
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles et

notamment les secteurs en appellations AOC,

- Maintenir les haies et bosquets, arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager bugiste,
- Réfléchir à l'aménagement éventuel du chemin des Fontanettes,
- Faciliter le développement du projet Vertical et ses éventuels aménagements,
- Recenser et valoriser le patrimoine local présent sur la commune qui contribue au caractère pittoresque de la commune,
- Préserver et remettre en bon état écologique l'Albarine et les différents réservoirs de biodiversité très nombreux sur le territoire,
- Réfléchir à la création de pistes cyclables.

Madame le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population.

Les objectifs de concertation ont été entérinés par le Conseil municipal du 9 juillet 2021 :

- L'affichage de la délibération de prescription de révision pendant toute la durée de la procédure
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations ;

- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- La diffusion d'articles dans la presse ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet.

Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est une pièce essentielle dans l'élaboration d'un PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les dix prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Madame le Maire présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du PADD mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers 2 axes stratégiques et plusieurs orientations :

Axe 1 : Conforter l'attractivité de la commune

- Conserver la dynamique démographique
- Créer un cœur de village convivial et attractif
- Adapter la densité et les formes urbaines au caractère du village
- Diversifier l'offre de logements
- Maintenir une activité économique locale

Axe 2 : Engager la commune dans la transition écologique et énergétique

- Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale
- Promouvoir les modes de déplacement doux
- Viser à moyen terme l'autonomie énergétique communale via les énergies renouvelables

Ces orientations déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le SCOT BUCOPA.

Madame le Maire invite l'assemblée à débattre du PADD.

Aucune remarque n'est formulée par les membres du Conseil Municipal.

Le débat étant achevé, Madame le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt de la concertation et du projet du PLU.

Madame le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Le sursis à statuer est utilisé lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Torcieu conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ; autorise la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 R 424-9 du code de l'urbanisme, et dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Préfecture.

III. INFORMATIONS DIVERSES

- **Conseiller aux Décideurs Locaux :**

Madame le Maire relate le rendez-vous du 28 octobre 2024 avec M. Alain MOISSON, Conseiller aux Décideurs Locaux de la trésorerie de Montluel dont dépend la collectivité. Lors de cette rencontre a été évoquée la comptabilité de la commune qui malgré une nette augmentation notamment dû au coût de l'énergie se porte bien et ne comporte pas de caractère alarmant.

- **Coût de l'énergie :**

Madame le Maire expose plusieurs tableaux reprenant les factures d'énergie de différents bâtiments communaux (micro-crèche, école/mairie, Espace Janine Sonnery, petite salle communale) et constate que ces factures ont fortement augmenté en 2023 pour rediminuer quelque peu en 2024 mais tout en restant extrêmement élevées par rapport aux années antérieures à 2023. Des solutions vont être étudiées pour diminuer ces coûts mais cela peut s'avérer difficile notamment dans les bâtiments recevant les enfants.

La petite salle communale ne pouvant plus être louée, le chauffage a été mis en mode « hors-gel ».

- **Association Antigaspi 01 :**

Madame le Maire informe le conseil que l'association Antigaspi 01 qui depuis janvier 2023 occupait la salle au-dessus la petite salle communale fermera ses portes le 30 novembre prochain.

Madame le Maire souhaite clarifier la situation et rappeler que la collectivité n'est en rien responsable dans la fermeture d'Antigaspi 01, et que celle-ci est liée à une gestion qui s'est de plus en plus complexifiée au sein même de l'association.

Madame le Maire explique que le local devra être débarrassé après la fermeture de l'association mais qu'aucune date butoir n'est imposée.

- **DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Giacomo VALERIOTI, explique que la DECI au niveau de la zone « En Tapon » et « La Chapelle » ne sera pas assez importante avec la création du nouveau bâtiment de l'entreprise ANJOS Ventilation.

Un terrain communal pourrait accueillir une citerne sous forme de bâche, un 1^{er} devis à l'entreprise CITERNEO a été demandé dont le montant s'élèverait (avec toutes les options) à 6 311,96 €^{TTC}.

A la citerne, se rajoutera le terrassement et la clôture. Une demande de subvention au nom de la DETR pourrait être demandée en 2025.

- **Fermeture Route de Dorvan**

La route reliant le Mont de l'Ange et Dorvan a été fermée par arrêté municipal à tous usagers suite à la chute d'un gros rocher. Cette fermeture est effective jusqu'à nouvel ordre.

Madame le Maire alerte sur le fait que les barrières fermant la route ont été mises 2 fois dans le ravin et que la sécurité des usagers est donc compromise. Il s'agit d'incivilités graves qui pourraient entraîner des accidents ou des incidents, ces gestes, s'ils étaient réitérés pourraient déboucher sur des contraventions.

Madame le Maire rappelle que la route passant par Cleyzieu est sécurisée et accessible, et qu'elle permet de relier les 2 hameaux.

- **Travaux du Chauchay**

Les travaux au hameau du Chauchay ont repris fin septembre avec l'enfouissement des réseaux secs (télécom, électricité, éclairage public). Cette partie des travaux est dirigée par le SIEA.

Les réunions de chantier ont lieu tous les mardis matin. Madame le Maire remarque que malgré un bon avancement dans les travaux, à chaque réunion, des petits soucis sont remontés. Ceux-ci sont réglés rapidement.

- **Centre Socio Culturel de l'Albarine – CSCA**

Agrandissement du CSCA :

La collectivité a reçu de la part de la commune de St Rambert-en-Bugey, la nouvelle répartition des frais suite à l'acceptation du marché public. Les travaux s'élèveront à 576 955.91€^{HT} avec un reste à charge pour les communes de 317 407.91€^{HT}. La commune de Torcieu, selon la clef de répartition, devra subventionner les travaux à hauteur de 43 738.81€.

Accueil périscolaire (mercredi et vacances scolaires) :

Lors du dernier conseil d'école, certains parents se sont plaints de ne pas pouvoir inscrire leurs enfants au CSCA les mercredis ou pendant les vacances scolaires faute de places disponibles.

Madame le Maire lors d'un rendez-vous avec Monsieur CHAFFANJON, directeur du CSCA, a évoqué la possibilité de délocaliser certaines activités à Torcieu dans l'Espace Janine Sonnery. Le 04 décembre, une 1^{ère} activité sera organisée par le CSCA et l'éducatrice jeune. Lors de cet après-midi, seuls les chaises et les tables seront mis à disposition, le CSCA se charge d'amener le matériel et de transporter les enfants.

De plus si ce projet devait se concrétiser à plus grande ampleur dans le temps, la commune n'aurait aucune gestion à effectuer : le CSCA s'occuperait des activités, des réservations, du transport...

- **Biens communaux**

Maison Mme TISSOT :

- La cuve à gaz de la maison a été retirée le 14 novembre dernier.
- Pour information, un devis de rénovation électrique a été demandé à l'entreprise OHMS, celui-ci s'élève à 10 824€^{TTC}.
- Le 02 décembre, Madame le Maire a rendez-vous avec l'Agence 01 pour voir ce qui peut être prévu comme aménagement.
- Une étude de solidité à froid des bâtiments a été également demandée à l'entreprise DEKRA.

Autres bâtiments :

- Les Domaines ont été sollicités pour une estimation de divers bâtiments communaux : Maison de Mme Tissot, le local du Comité d'Animation et le bâtiment situé au 43 Grande Rue.

- **Réservoir La Pagère :**

Depuis environ 1 mois, il existe un souci récurrent sur le réservoir de La Pagère (desservant le village même), le flotteur a un problème que le SIERA est en train de régler.

Le 6 novembre dernier, une coupure d'eau a eu lieu de 4h30 à 6h30. La collectivité n'ayant pas été prévenue, elle n'a pas pu faire la prévention qui aurait été nécessaire pour que la population puisse s'organiser.

Madame le Maire a fait remonter l'information au SIERA qui a déclaré s'excuser pour cette non-information et qu'à l'avenir, la communication sera faite.

- **Autres informations :**

- Sur la RD73 et le Chemin de la Deruppe, un élagage va être effectué dans une propriété, la circulation sur ces 2 voies en sera impactée (circulation en alternat pour la RD 73 / fermeture sur 2 jours pour le Chemin de la Déruppe).

- *Projet de fresque* : le mur de l'école a été retenu par les conseillers, le dossier sera bientôt déposé auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

- *Repas des Anciens* : le repas des Anciens aura lieu le Dimanche 24 Novembre à l'Auberge d'Oncieu. 40 personnes seront présentes.

- Les vœux du Maire se dérouleront le samedi 25 janvier 2025 à 11h00 – Espace Janine Sonnery.

Madame le Maire, Estelle BARBARIN, clôt la séance à 22h15.

Le Maire, Estelle BARBARIN

